

XXXV

LOUAGE DE SERVICES

Décret du 8 novembre 1888. (*Louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes.*)

— 1. — Le Directeur de la Justice exerce, par lui-même ou par les fonctionnaires délégués à ces fins par le Gouverneur général, une protection spéciale sur les noirs, indigènes et immigrés, et sur les travailleurs et engagés.

Il prend toutes mesures légales pour assurer le respect de leurs droits et sauvegarder leurs intérêts.

Les officiers du ministère public saisis par le Directeur de la Justice pourront agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés (ordonnance du 14. mai 1886, article 3).

2.— Le Directeur de la Justice et les fonctionnaires délégués par le Gouverneur général surveillent spécialement l'exécution des contrats de service des noirs et veillent, s'il y a lieu, à leur rapatriement ou à leur retour.

3 (*combiné avec le décret du 3 juin 1906*). — Aucun contrat de louage de service entre noirs et non-indigènes ne pourra être passé pour une durée de plus de sept ans. Tout contrat qui stipulerait une durée plus longue sera de droit réduit à ce terme.

Si le noir est âgé de moins de 14 ans accomplis au moment du contrat, celui-ci ne pourra avoir de force obligatoire pour une durée supérieure à deux ans s'il s'agit d'un travailleur ordinaire, et pour une durée supérieure à trois ans s'il s'agit d'un boy ou serviteur domestique.

Les contrats pourront être renouvelés à l'expiration du terme de service. Toutefois, ils ne pourront l'être qu'à l'intervention des autorités désignées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, si le nouveau terme joint au temps de service antérieur doit entraîner un engagement continu de plus de sept, trois ou deux années, suivant la distinction établie à l'alinéa précédent.

4. — Sur la demande des autorités susdites, il devra être justifié en tout temps, par les maîtres ou patrons, que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées.

5. — Sera passible d'une amende de 100 à 1.000 francs, le maître ou patron qui contreviendrait au paragraphe 2 de l'article 3, ou qui ne fournirait pas les justifications prescrites par l'article 4.

6. — Les gages et salaires devront être stipulés et seront exigibles en monnaie, ou en marchandises clairement déterminées.

Le paiement en nature pourra remplacer en tout ou en partie le paiement en numéraire, si le maître y est autorisé par le contrat ou s'il y a accord entre les parties sur l'espèce, la valeur, la qualité et la quantité des produits à payer en échange. En cas de contestation, la preuve de l'accord incombe au maître ou patron.

7. — Sauf convention expresse contraire, est toujours présumé, aux frais du maître ou patron, le rapatriement ou le retour des engagés dans les localités où ils ont été recrutés.

8. — Les maîtres et les patrons seront présumés en faute, sauf preuve contraire, et responsables de ce chef, au cas où le rapatriement ou le retour d'un ou plusieurs engagés ne serait pas effectué dans les conditions de temps et autres déterminées par le contrat ou la coutume.

En cas de négligence grave ou de manœuvres déloyales, ils seront passibles d'une amende qui n'excédera pas 1.000 francs.

9. — Tous les points qui ne seraient pas stipulés dans les contrats sont réglés par les coutumes locales, en tant qu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, aux principes de liberté consacrés par l'Acte général de la Conférence de Berlin, ni aux dispositions du présent décret.

10. — Si le terme de service n'est pas fixé, le travailleur sera tenu d'avertir le maître de son intention de mettre fin à ses services, au temps d'avance déterminé, par les usages locaux, sans toutefois que ce délai soit supérieur à trois mois.

Le maître devra respecter les mêmes délais en signifiant leur congé à ses travailleurs.

11. — Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à tous dommages-intérêts, le maître ou l'engagé, qui, volontairement et de mauvaise foi, refuserait d'exécuter les clauses légales d'un contrat de service librement consenti, ou contreviendrait aux usages légalement obligatoires en vertu du présent décret, à moins que l'autre partie n'ait elle-même violé ses engagements.

Les engagés pourront être remis aux maîtres ou patrons par les autorités compétentes. Mais les maîtres ou patrons ne pourront, sous les peines édictées par le Code pénal, détenir ni maintenir par la force les engagés à leur service, le refus d'exécuter les engagements ne pouvant être réprimé que par l'application des pénalités édictées par la loi.

12. — Tout travailleur noir qui serait l'objet de mauvais traitements de la part du maître pourra demander aux tribunaux la résiliation de son contrat et être provisoirement autorisé par l'autorité à cesser ses services jusqu'au jugement, le tout sans préjudice des poursuites pénales à exercer, s'il y a lieu, contre le maître ou patron.

13. — Tout contrat de louage de service devra, par les soins du maître ou patron, être dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes dans le mois de sa date, ou, pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'Etat.

Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite de son engagement, et sous toutes réserves de la valeur légale des clauses du contrat.

Les engagements des noirs, indigènes du Congo recrutés dans les localités désignées par le Gouverneur général, destinés à être emmenés à une distance à déterminer par lui du lieu de leur résidence, devront être constatés par un écrit dressé à l'intervention de l'autorité du lieu d'origine désignée par le Gouverneur général.

Les maîtres et patrons ne pourront se prévaloir des contrats qui n'auraient pas été dressés en conformité des clauses précédentes ; mais le défaut d'acte écrit ou de visa ne pourra être opposé aux travailleurs noirs, dont les engagements seront réglés, à leur choix, ou par le contrat, ou par les coutumes locales dans les limites de l'article 9.

14. — Les maîtres ou patrons sont tenus, à la demande des autorités désignées en l'article 1^{er}, § 1^{er}, de faire connaître, pendant toute la durée des contrats, la résidence de leurs travailleurs. Les décès ou désertions seront notifiés sans retard par les maîtres ou patrons à ces mêmes autorités.

15. — Dans les limites du présent décret, le Gouverneur général peut prendre des règlements qui déterminent les conditions auxquelles s'opéreront les engagements et les agents chargés d'y intervenir. Il fixe le droit dû pour visa des contrats de service.

Il pourra désigner les localités et régions où il sera interdit d'opérer des recrutements.

Traité du 19 septembre 1904. (*Visa des contrats.*) — 1. — Le commandant du camp du Bas-Congo (Luki), celui du camp de Lukula-Bavu et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, celui qui les remplace respectivement au camp du Bas-Congo et à celui de Lukula-Bavu sont désignés pour rédiger ou viser les contrats de louage de service entre des engagés de race non européenne et les non-indigènes.

Arrêté du 30 juin 1905. (*Visa des contrats.*) — 1. — Les contrats de louage de service des noirs destinés à être emmenés en dehors du district doivent être constatés par un acte écrit dressé, soit à l'intervention du Commissaire de district du lieu d'origine ou de son délégué, soit à l'intervention du Commissaire de district dans le ressort duquel les engagés doivent résider; dans ce dernier cas, les particuliers, sociétés de commerce et autres sont tenus de signifier, dès que les contrats auront été passés, la liste des travailleurs au Commissaire de district du lieu d'origine des engagés.

Cette liste comprendra les différentes conditions du contrat.

La même formalité sera remplie par le Commissaire de district à l'intervention duquel les contrats auront été passés.

En outre, pour les noirs destinés à être emmenés hors des limites de l'État, l'acte écrit, dressé à l'intervention du Commissaire de district, devra être approuvé par le Gouverneur général.

2. — Les fonctionnaires désignés pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et non-indigènes sont :

A Boma, le juge du tribunal de première instance ou le greffier de ce tribunal délégué par lui.

A Matadi et à Léopoldville, le juge territorial, docteur en droit, ou, à son défaut, l'officier du ministère public, docteur en droit, auprès du tribunal territorial.

Dans les autres districts et dans les zones, l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone ; à son défaut, le Commissaire de district ou Chef de zone, et à défaut de l'un de ces deux derniers, leur remplaçant respectif au chef-lieu du district ou de la zone.

Toutefois, quand le travailleur est engagé au service de l'État, le contrat sera visé par le Commissaire de district, le Chef de zone ou le Chef de secteur le plus proche du lieu d'engagement, à défaut ou en l'absence de l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone.

3.— L'autorité compétente ne dressera de contrat de louage de service ou n'y apposera son visa qu'après s'être assurée que les engagés ont une connaissance parfaite de leurs engagements.

Le droit dû pour l'accomplissement de ces formalités est exigible dès que les contrats sont dressés et visés.

La somme due sera inscrite sur les contrats.

Les Commissaires de district informeront sans retard le Directeur des Finances des sommes à percevoir de ce chef.

4.— La taxe exigée pour le visa de chaque contrat sera de 10 francs. Cette taxe sera également de 10 francs pour la rédaction des contrats à dresser par les personnes énumérées dans l'article 2 du présent arrêté.

Cette taxe s'applique à un contrat comprenant un nombre indéterminé de travailleurs, pourvu qu'ils soient engagés vis-à-vis d'un même maître et aux mêmes conditions.

5.— Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 500 francs et de huit jours à un mois de servitude pénale, ou de l'une de ces peines seulement.

Règlement du 19 novembre 1888. — 1. — Les noirs ne sont admis au service de l'État Indépendant du Congo que si leur engagement a été consenti par eux volontairement, à un salaire arrêté d'avance, et en pleine connaissance des obligations qu'ils contractent envers l'État par le fait de leur entrée à son service, conformément au décret du 8 novembre 1888 ; à cet effet, lecture du présent règlement sera donnée aux engagés avant la signature des contrats.

2.— Les enrôlés ont droit à l'exécution stricte de toutes les clauses de leur contrat d'engagement.

3.— Pendant le temps qu'ils passent au service de l'État, les enrôlés reçoivent gratuitement les soins médicaux, des vêtements décents et une nourriture saine et suffisante, qui leur est distribuée en nature ou dont ils reçoivent la contre-valeur en monnaie ou en marchandises d'échange.

4.— Les engagés sont payés soit en numéraire, soit en marchandises d'échange, aux époques stipulées dans leur acte d'engagement et conformément aux stipulations de l'article 6 du décret du 8 novembre 1888.

5.— Lorsqu'il a été convenu dans leur contrat que leur salaire sera payé à l'expiration de tout ou partie de leur terme de service, ils peuvent recevoir des avances mensuelles en numéraire ou en marchandises d'échange. A cet effet, il est tenu une comptabilité régulière conforme au règlement d'administration, et chaque homme est pourvu d'un livret de comptes qu'il vérifie le dernier jour de chaque trimestre et dans lequel il appose sa marque en présence de son chef d'escouade, qui paraphe ou met sa marque pour témoignage. Un fonctionnaire de l'État, délégué dans ce but, signe en-dessous.

6. — L'enrôlé ne peut être puni que conformément aux règlements disciplinaires, qui stipulent les conditions dans lesquelles il peut exercer un droit de réclamation.

7. — Des théories sont faites périodiquement aux noirs sur leurs droits et leurs devoirs et sur les décrets, ordonnances et règlements qui les concernent.

8. — L'autorité des fonctionnaires de l'État sur les noirs est exercée à la fois avec la fermeté nécessaire au maintien de la discipline et de l'ordre et avec un intérêt bienveillant.

Les fonctionnaires de l'État sont responsables de la sécurité des hommes confiés à leurs soins ; ils veillent à l'observation des principes de l'hygiène, en réglant notamment les travaux et les exercices avec mesure ; ils s'attachent à étudier la langue et l'esprit des moeurs des hommes sous leurs ordres ; ils s'efforcent d'élever le niveau moral et intellectuel de leurs employés noirs tout en évitant de froisser leurs sentiments et leurs préjugés ; ils cherchent à stimuler leur zèle en appliquant sagement les peines et les récompenses.

Arrêté du 8 décembre 1902. (*Délégués du Directeur de la Justice.*) — Sont désignés pour remplir les fonctions de délégués du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs, les officiers du ministère public, magistrats de carrière dans l'étendue de leur ressort et à défaut de substitut magistrat de carrière, les Chefs de territoire, Commissaires de district et Chefs de zone ou faisant fonctions dans l'étendue de leur circonscription administrative.

Arrêté du 19 septembre 1904. (*Livrets des travailleurs.*) —

1. — Tous les travailleurs de race non européenne, qu'ils fournissent, même à l'essai, leurs services en vertu d'un contrat rédigé ou visé par l'autorité compétente ou sans que ces formalités aient été accomplies, doivent, au moment même de l'engagement, être munis par le non-indigène qui les emploie, que ce soit en nom personnel ou pour le compte ou au nom d'autrui, d'un livret qui doit rester en leur possession.

Ce livret doit mentionner les conditions de l'engagement et notamment le nom de l'engagé, la qualité en laquelle il fournit ses services, la durée de l'engagement, le taux et la nature du paiement. Il doit être daté et signé par celui qui emploie l'engagé.

L'obligation de munir l'engagé d'un livret est indépendante de celle relative à la licence.

2. — Les avances en numéraire ou en marchandises seront inscrites dans ce livret au fur et à mesure de leur distribution.

Il en sera de même des amendes ou retenues infligées aux travailleurs en vertu d'une clause légalement obligatoire du contrat d'engagement.

Ces inscriptions seront datées et signées par le maître ou patron ou par son agent autorisé à cette fin.

3. — Aucune avance ne sera faite que sur présentation du livret.

4. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.
